

— Abderrezak Benmoussa
 — Nouredine Bensahla-Talet
 — Azzedine Benyounès
 — Meriem Bessadet
 — Omar Brahim
 — Ali Brahmia
 — Salah Bouabilla
 — Chafik Bouchelaghem
 — Abdelaziz Chekroune
 — Douadi Chouial
 — Djamel Djekhaba
 — Ahmed Djeldjelan
 — Nassira Ellagoune
 — Mohammed Feddag
 — Abdelhamid Fellah
 — Djamel Eddine Hadana
 — Ahmed Kadem
 — Lahouari Khalfa
 — Mehadjel Kelkoul
 — Mohamed Lakroun
 — Abdelhak Legaïd
 — Abdelhakim Lihoum
 — Manissa Madi
 — Abdelaziz Magaz
 — Tayeb Mellal
 — Abdelouahab Mouslim
 — Larbi Saïd Medjahed
 — Abderrahmane Salem
 — Moussa Savadogo
 — Saâd Sayoud
 — Abdelkader Seddiki
 — Mohammed Kamel Sekkal
 — Mohamed Slimani
 — Bachir Taalba
 — Djebara Taslent
 — Laïche Tahraoui
 — Sahnoun Zemali

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est institué dans les administrations centrales, les wilayas, les collectivités locales et les établissements publics dont le personnel est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, des commissions paritaires, suivant les règles énoncées au présent décret.

Art. 2. — Les commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être créées par corps ou groupe de corps.

Pour le regroupement des corps, il sera tenu compte des critères suivants :

- secteur d'activité,
- nature des fonctions,
- effectifs,
- niveau hiérarchique du corps,
- contraintes et organisation particulière du service.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent décret, chaque commission paritaire est placée auprès de l'autorité chargée de la gestion du personnel intéressé et notamment de la centralisation et de la tenue des dossiers individuels.

Art. 3. — Les commissions paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants élus du personnel.

Les représentants du personnel sont élus selon les modalités fixées par le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 susvisé.

Art. 4. — Les commissions paritaires sont composées de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative déterminera, compte tenu des effectifs, le nombre des membres des commissions paritaires.